

Arrêt

**n° 111 941 du 14 octobre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me Dominique ANDRIEN et Me Marie STERKENDRIES, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres

parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer oralement aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que, à la suite de la demande à être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble du dossier, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance fixant initialement le dossier en procédure purement écrite.

2. En l'espèce, comparaisant à l'audience du 30 septembre 2013, la partie requérante souligne le contexte difficile qui prévaut dans son pays d'origine pour les personnes qui comme elle sont opposants politiques et met en exergue les informations auxquelles elle renvoie dans sa requête qui font état de risques importants de persécution pour les demandeurs d'asile togolais déboutés en cas de retour au Togo.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil relève que la réalité de l'engagement politique du requérant au sein d'un parti d'opposition (ANC) n'est pas contestée comme telle par la partie défenderesse, et que rien, au stade actuel de l'examen de la demande d'asile, ne permet raisonnablement de la mettre en doute. Dans ces conditions, il ne peut que considérer que les informations, relayées en termes de requête, qui évoquent des risques importants pour les demandeurs d'asile togolais déboutés en cas de retour dans leur pays d'origine revêtent une acuité particulière. Le Conseil constate toutefois que le dossier administratif ne contient aucune information permettant d'apprécier le bien-fondé objectif des risques de persécution ou d'atteintes graves afférents à son statut de demandeur d'asile débouté.

Faisant défaut à l'audience, la partie défenderesse - qui n'a par ailleurs n'a non plus cru opportun de déposer une note d'observations - n'est évidemment pas en mesure de formuler des remarques utiles sur cette question, laquelle demeure dès lors ouverte.

Il en résulte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, ce pour quoi il est sans aucune compétence.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DUBOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM